

Madame la Présidente de l'AFIF,

Par courriel en date du 15 septembre 2014 adressé à la Division des affaires communautaires et internationales (DACI) du Ministère des affaires sociales et de la santé et communiqué à notre délégation, vous avez sollicité des informations complémentaires relatives à la situation des fonctionnaires internationaux et de leurs ayants droit au regard de la sécurité sociale, tels que décrits dans le tableau figurant en annexe de leur note n° D-2014-3019 du 08 avril 2014.

La DACI nous a donc communiqué les réponses suivantes à vos interrogations :

1. Les enfants sont bien considérés comme « membres de famille qui n'exercent pas d'activité en France ou en Suisse » (point 2 du tableau susmentionné). En effet, l'article 1er du règlement (UE) 883/2004 considère comme membres de famille le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs à charge.

Par ailleurs, compte tenu des éléments obtenus par la DACI auprès de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) en Suisse, celle-ci souhaite revenir sur la situation particulière en matière d'assurance maladie des conjoints, travailleurs frontaliers, de fonctionnaires internationaux d'une organisation située en Suisse. Les travailleurs frontaliers conjoints de fonctionnaires internationaux, qui n'opteraient pas pour le régime français d'assurance maladie, dépendent du système suisse et bénéficient des possibilités d'assurance prévues par le droit suisse et les accords conclus par la Suisse, dont peut faire partie l'affiliation auprès d'assurances d'organisations internationales. Il s'agit en quelque sorte d'une « sous-option du droit suisse », sur laquelle la réforme française du droit d'option n'a pas d'impact.

2. Le terme « d'assurance d'une organisation internationale dont peuvent bénéficier les pensionnés non titulaires d'une pension vieillesse française ou suisse », fait référence au régime autonome de sécurité sociale qui peut exister dans différentes organisations internationales, lesquelles peuvent continuer de couvrir leurs anciens agents devenus pensionnés. Dans une telle hypothèse, ces personnes ne sont pas affiliées à la CMU.

3. Les titulaires d'une pension de vieillesse suisse, sont bien soumis à la législation suisse comme indiqué dans le courrier du 8 avril 2014 précédemment mentionné.

4. Enfin, comme précisé dans la circulaire ministérielle DSS/DACI/5B/2A/2014/147 du 23 mai 2014, l'intégration dans le régime général français de sécurité sociale concerne les personnes mentionnées à l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale : il s'agit des résidents fiscaux en France qui travaillent en Suisse ou sont titulaires de pensions ou de rentes suisses et qui, sur leur demande, ne sont pas affiliés à l'assurance maladie obligatoire en Suisse (LAMal), en vertu des dispositions de l'accord du 21 juin 1999 entre l'Union européenne et la Suisse sur la libre circulation et notamment son annexe 2 qui étend la coordination communautaire de sécurité sociale à la Suisse (application du règlement n° 883/2004 avec des aménagements particuliers).

La Suisse a en effet choisi de ne pas reprendre à son compte le règlement (CE) 1231/10 qui étend les règlements communautaires de coordination aux ressortissants d'Etats tiers, en conséquence, ceux-ci ne sont pas inclus dans la coordination entre l'UE et la Suisse. Ce choix n'est, au demeurant, pas nouveau, cette catégorie ayant été écartée depuis l'origine de la relation UE-Suisse

en matière de sécurité sociale. (circulaire ministérielle DSS/DACI/2012/207 du 24 mai 2012 relative à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et de son règlement d'application n°987/2009 au regard de la Suisse).

Ainsi, comme vous l'indiquez, les membres de famille qui sont des ressortissants d'Etats tiers à l'UE ou à l'Espace économique européen (EEE) qui exercent une activité en Suisse ne sont pas concernés par le droit d'option prévu par la législation française (même s'ils résident en France) et relèvent uniquement de la législation suisse.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le 22 septembre 2014

Direction des Nations Unies des  
Organisations Internationales, des Droits  
de l'Homme et de la Francophonie  
à Paris

